

« Petite Loi Énergie » : *The Shift Project* plaide pour un renforcement des outils de politique climatique

Note d'analyse et propositions d'amendements à destination des pouvoirs publics

Petite Loi énergie, grands enjeux climatiques. Alors que le dérèglement climatique se fait tous les jours plus prégnant, que la mobilisation de la société civile et la préoccupation des Français grandit, *The Shift Project* propose que plusieurs mesures soient incluses dans la « Loi Énergie » débattue au Parlement français durant l'été 2019. Les objectifs climatiques et les moyens mis en œuvre peuvent et doivent être renforcés.

Notamment, il s'agit de relever le défi de la définition de la « neutralité carbone » et plus largement de la nécessaire hausse du niveau d'ambition ; de rendre plus opératoires les outils de pilotage nationaux et territoriaux : transformer la SNBC en loi, renforcer les SRADDET ; de mettre en cohérence les missions des agences de l'État avec l'objectif de lutte contre le dérèglement climatique. *The Shift Project* propose sept amendements permettant d'intégrer ces recommandations au projet de loi, en ANNEXE de cette note.

A. Contexte

L'Accord de Paris de 2015 a scellé la volonté historique de 195 pays de limiter les impacts climatiques des activités humaines pour maintenir l'élévation de température moyenne au-dessous de 1,5°C ou 2°C par rapport à l'ère préindustrielle. Par ailleurs, les ressources énergétiques nécessaires au fonctionnement actuel de nos économies ne sont pas illimitées et pourraient, pour partie d'entre elles, se raréfier dans les années à venir – notamment le pétrole. Dans ce contexte, la France se dote d'objectifs nécessairement ambitieux, et d'outils de pilotage. La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe la trajectoire opérationnelle pour atteindre les objectifs de notre politique énergétique en accord avec les objectifs de l'Union Européenne. La Stratégie nationale bas carbone (SNBC) fixe les objectifs nationaux et sectoriels de réduction des émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec l'Accord de Paris.

Afin de préciser ces politiques et mettre en cohérence les objectifs de la politique énergétique française avec le code de l'énergie mais aussi la lutte contre le réchauffement climatique, le gouvernement a déposé le projet de loi Énergie Climat au bureau de l'Assemblée Nationale le 30 avril. Il porte sur plusieurs points :

- Le passage d'un objectif de réduction d'un facteur 4 des émissions françaises entre 1990 et 2050 à un objectif de "neutralité carbone" et un nouveau facteur de réduction plus cohérent avec l'Accord de Paris
- La modification de l'objectif de réduction de la part du nucléaire dans le mix énergétique, mais aussi une baisse plus importante de la consommation d'énergie fossile.
- Les modalités de création d'un Haut conseil pour le Climat
- le plafonnement des émissions de gaz à effet de serre pour les centrales de production électrique
- La simplification des procédures environnementales applicables aux projets EnR
- Des dispositions complémentaires dans le cadre de la lutte contre la fraude aux Certificats d'Economie d'Energies (CEE)
- La possibilité de légiférer par ordonnance pour la mise en place du Clean Energy Package (objectif de l'Union Européenne pour 2030)
- La correction de scories concernant le fonctionnement de la commission de Régulation de l'énergie, ainsi que l'habilitation pour le gouvernement à légiférer par ordonnance sur le fonctionnement du CORDIS (instance d'arbitrage dédiée au traitement des questions énergétiques)
- L'évolution du dispositif dit "ARENH" (accès régulé à la production nucléaire historique).

De plus, lors d'échanges à l'assemblée nationale, le ministre de la transition écologique et solidaire, François de Rugy, a indiqué être favorable à l'élaboration d'une loi de « programmation écologique ». *The Shift Project* salue cette prise de position qui s'inscrit dans la continuité des initiatives du gouvernement pour la transition énergétique.

Afin que la France soit davantage à la hauteur de ses engagements, *The Shift Project* propose que plusieurs mesures soient incluses dans la loi.

B. Proposition 1 : Sécuriser l'objectif de neutralité carbone en précisant mieux son périmètre

Il est nécessaire de donner à la neutralité carbone une définition plus précise afin que celle-ci soit alignée avec les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique et qu'elle assure une transition énergétique efficace.

En premier lieu, la définition doit être assortie d'une division des émissions de gaz à effet de serre par un facteur non seulement supérieur à 6, mais surtout supérieur à 8 pour que :

- les réductions d'émissions respectent effectivement les budgets carbone 1,5°C ou 2°C ;
- le recours aux puits de carbone soit limité à la capacité de mobilisation du territoire terrestre français.

Toujours dans cette perspective, la définition des absorptions de carbone doit exclure les milieux maritimes et océaniques non anthropiques et dont la durabilité de la séquestration est difficilement démontrable. De même, les procédés industriels d'absorption du carbone doivent avoir prouvé leur efficacité, une durabilité de la séquestration en rapport avec l'efficacité climatique attendue, leur viabilité écologique et leur fiabilité. Notamment, il serait nécessaire de mettre en place un bilan carbone entre la fabrication, l'usage et la fin de vie des systèmes d'absorption de carbone et la quantité totale de carbone absorbée par ces systèmes.

Pour finir, la définition de la neutralité carbone ne peut s'entendre qu'en rapport à un territoire géographique identifié. Appliquer cette limitation au niveau national permettra d'éviter des transferts de compensation d'une région du monde à une autre. La référence géographique ouvre également la possibilité d'être utilisée sur la base du volontariat par des collectivités territoriales particulièrement ambitieuses dans le domaine de la transition écologique. La neutralité carbone ne doit pouvoir être revendiquée par un territoire qu'à partir d'une période supérieure à deux ans, afin d'éviter les politiques favorables sur le court terme mais défavorables sur le long terme – cette période pourrait être « glissante ». Enfin, les autres gaz à effet de serre (méthane, protoxyde d'azote essentiellement) qui représentent de l'ordre de 20% des émissions ne peuvent être absorbés en l'état actuel des connaissances. Il convient donc d'en limiter les émissions.

The Shift Project propose donc d'inclure dans le corps de la future Loi énergie-climat la définition suivante de la neutralité carbone :

« La neutralité carbone est entendue comme un état d'équilibre entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (mesurées en CO₂ équivalent par rapport à leur pouvoir réchauffant sur la base de la métrique GWP100) et les absorptions naturelles et anthropiques de CO₂ sur un territoire donné.

De manière à respecter l'objectif de température de l'Accord de Paris, cet équilibre doit être assorti d'une division par un facteur supérieur à 8 des émissions de gaz à effet de serre anthropiques entre 1990 et 2050. La quantité restante d'émissions devra être équilibrée par les absorptions anthropiques.

Ces dernières correspondent d'une part au CO₂ capté et stocké par les écosystèmes préservés ou gérés par l'homme tels que les forêts, les prairies, les sols agricoles, les zones humides et les systèmes côtiers à l'exclusion des mers et des océans, et d'autre part au CO₂ capté et stocké par certaines technologies ou certains procédés industriels sur une durée indéfinie, tels que la biomasse dont la combustion est associée à la capture et au stockage du CO₂, étant entendu que toutes ces modalités d'absorption devront sans exception prouver sur une période d'au moins 100 ans à la fois leur efficacité et leur viabilité écologiques.

Pour que l'état d'équilibre soit réputé atteint, le territoire doit avoir divisé par un facteur supérieur à 8 ses émissions de gaz à effet de serre, et équilibré la globalité des émissions résiduelles et absorptions anthropiques comptabilisées comme ci-dessus sur une période supérieure à 2 ans.

La neutralité carbone implique qu'une attention particulière soit portée à la réduction des émissions de gaz à effets de serre autres que le CO₂. Cette définition de la neutralité carbone, qui vise à équilibrer émissions et absorptions territoriales, s'entend sans utilisation de crédits de compensation carbone internationaux. »

C. Proposition 2 : Ériger au rang de loi la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), aujourd'hui simple décret

De fait, même si le dernier bilan fait par Eurostat met en évidence une évolution légèrement à la baisse des émissions de GES en 2018, le bilan annuel fait par le Ministère de la transition écologique et solidaire met plutôt en évidence une évolution inquiétante à long terme des émissions dans les secteurs clés d'émissions du pays que sont les transports (dépassement de 11 % des émissions 2017 par rapport à l'objectif) et le Bâtiment (dépassement de 23 % par rapport à l'objectif en 2017). Ces cibles fixées par décret SNBC ne possèdent clairement pas un poids normatif suffisant pour contraindre des mesures allant vers une réduction de ces émissions.

Élever le texte affichant ces objectifs au niveau législatif inscrira ces objectifs dans un dispositif plus à la hauteur des enjeux qu'ils représentent. Outre leur poids symbolique qui s'en trouvera renforcé, la mise en place d'une « loi SNBC » imposera la réalisation d'une étude d'impact, d'un passage en conseil des ministres et un contrôle réalisé par le Conseil d'Etat.

Une fois la loi promulguée, les textes réglementaires édictés par le gouvernement devront être compatibles avec la Loi. Le parlement pourra exercer sa mission de contrôle de l'application de ladite loi au titre de l'article 24 de la Constitution. Il pourra également évaluer l'adéquation des mesures prises par le Gouvernement pour juguler les émissions de GES (notamment concernant les montants d'investissement public), et ainsi placer le pays sur la voie d'une économie en phase avec la place de leader de la France en matière de lutte contre le changement climatique.

D. Proposition 3 : Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

1. Reporter le délai d'élaboration des SRADDET

Dans la continuité de la SNBC, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) proposent des recommandations relatives à l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la protection de l'environnement, et visent aussi à réhabiliter des territoires dégradés.

Selon le cadre actuellement en vigueur, les objectifs et les règles fixés par les SRADDET doivent être compatibles avec ceux fixés par la SNBC et la loi. Le retard pris dans l'établissement de la SNBC et le retard pris dans l'élaboration des SRADDET des différentes régions impliquent un nécessaire report des échéances d'élaboration des SRADDET. Ainsi, il convient de donner plus de temps aux régions pour établir leur SRADDET, en demandant l'élaboration des SRADDET actuels pour fin 2020, qui pourront ainsi mieux prendre en compte la SNBC.

De plus, s'agissant de la révision des SRADDET, elle est cadencée par le renouvellement des Conseils Régionaux. Afin de replacer la lutte contre le changement climatique au cœur de la politique régionale, il serait plus judicieux de porter l'échéance de révision des SRADDET à 2 ans après la promulgation de chaque loi SNBC.

2. Augmenter la force prescriptive des SRADDET

Les SRADDET constituent un outil important pour que les collectivités locales puissent élaborer des plans de protection de l'environnement, de lutte contre le changement climatique et en faveur de la transition énergétique.

Cependant, ils ont une force prescriptive insuffisante puisque l'article L4251-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que ces schémas doivent être "pris en compte", seulement, par les Schémas de Cohérence territoriale (SCOT) et les Plans locaux d'urbanismes (PLU), qui sont les outils opérationnels sur les déterminants profonds des questions énergie climat puisqu'ils touchent à l'urbanisme et au transport. La notion de "prise en compte" étant vague, les SRADDET voient donc leur portée fortement limitée et peinent à être une courroie de transmission efficace entre les ambitions de la Nation et celles des territoires.

The Shift Project propose donc que la force prescriptive de ces schémas soit revue à la hausse afin que les SCOT et les PLU soient contraints par les objectifs des SRADDET. Dans le même temps, l'absence d'application de l'ensemble des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés dans les SRADDET doivent faire l'objet d'une sanction, dont la nature est à préciser, vis-à-vis de la région.

E. Proposition 4 : Inscrire l'objectif de lutte contre le changement climatique dans toutes les agences gouvernementales.

The Shift Project recommande vivement l'inscription de l'objectif de lutte contre le changement climatique dans toutes les agences gouvernementales.

En effet, le gouvernement élabore différentes politiques publiques en faveur de la lutte contre le changement climatique et pour la transition énergétique, cependant ses organisations ne sont pas toujours adéquatement missionnées pour impulser et mettre en œuvre ces engagements.

Ainsi, certaines agences n'ont pas encore inscrits dans leurs missions l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique. C'est le cas de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dont les missions sont décrites à l'article L131-3 II du code de l'environnement. Or, cette mention est d'autant plus nécessaire que l'ADEME est un acteur incontournable de la politique énergétique du pays. *The Shift Project* propose donc de profiter du vote de la Loi énergie climat pour modifier l'Article L131-3 II du code l'environnement afin d'introduire dans les missions de l'ADEME l'élaboration de politiques énergétiques permettant d'atteindre à moindre coût les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par le gouvernement.

De manière générale, il est nécessaire que cet objectif soit inscrit dans les missions de toutes les autres agences gouvernementales afin de réaffirmer la position de leader de la France dans la lutte contre le réchauffement climatique.

ANNEXE 1

Renforcer l'ambition de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la France dans le cadre de la « neutralité carbone »

Projet de loi

relatif à l'énergie et au climat

AMENDEMENT

Présenté par ...

Article 1^{er}

A l'alinéa 1, substituer les mots :

« par un facteur supérieur à 6 »

par les mots :

« par un facteur supérieur à 8 »

OBJET

Il est indispensable de définir la notion de neutralité carbone dans la loi ainsi que de garantir qu'elle inclut la division des émissions de gaz à effet de serre par 8 comme l'a rappelé le Ministre de la transition écologique et solidaire le 7 février 2019. L'objectif de division par un facteur 6 inscrit dans la présente version du projet de loi ne permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone.

Il est nécessaire de fixer des objectifs plus ambitieux pour lutter efficacement contre le réchauffement climatique. Or, seule la division des émissions de gaz à effets de serre par une facteur 8 d'ailleurs préalablement annoncé par le gouvernement, peut être capable d'assurer une transition énergétique cohérente, efficace et nécessaire à la France.

Définir les contours de la « neutralité carbone » afin d'assurer sa cohérence, son opérabilité et afin de prévenir d'éventuelles dérives

Projet de loi

relatif à l'énergie et au climat

AMENDEMENT

Présenté par ...

Article 1^{er}

Ajouter, après « d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 », les paragraphes suivants :

« La neutralité carbone est entendue comme un état d'équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre (mesurées en CO2 équivalent par rapport à leur pouvoir réchauffant sur la base de la métrique GWP100) et les absorptions naturelles et anthropiques de CO2 sur un territoire donné.

De manière à respecter l'objectif de température de l'Accord de Paris, cet équilibre doit être assorti d'une division par un facteur supérieur à 8 des émissions de gaz à effet de serre anthropiques entre 1990 et 2050. La quantité restante d'émissions devra être équilibrée par les absorptions anthropiques.

Ces dernières correspondent d'une part au CO2 capté et stocké par les écosystèmes préservés ou gérés par l'homme tels que les forêts, les prairies, les sols agricoles, les zones humides et les systèmes côtiers à l'exclusion des mers et des océans, et d'autre part au CO2 capté et stocké par certaines technologies ou certains procédés industriels sur une durée indéfinie, tels que la biomasse dont la combustion est associée à la capture et au stockage du CO2, étant entendu que toutes ces modalités d'absorption devront sans exception prouver sur une période d'au moins 100 ans à la fois leur efficacité et leur viabilité écologiques.

Pour que l'état d'équilibre soit réputé atteint, le territoire doit avoir divisé par un facteur supérieur à 8 ses émissions de gaz à effet de serre, et équilibré la globalité des émissions résiduelles et absorptions anthropiques comptabilisées comme ci-dessus sur une période supérieure à 2 ans.

La neutralité carbone implique qu'une attention particulière soit portée à la réduction des émissions de gaz à effets de serre autres que le CO2. Cette définition de la neutralité carbone, qui vise à équilibrer émissions et absorptions territoriales, s'entend sans utilisation de crédits de compensation carbone internationaux. »

OBJET

Il est nécessaire de donner à la neutralité carbone une définition plus précise afin que celle-ci soit alignée avec les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique et qu'elle assure une transition énergétique efficace.

Dans cette perspective, la définition des absorptions de carbone doit exclure les milieux maritimes et océaniques non anthropiques et dont la durabilité de la séquestration est difficilement démontrable. De même, les procédés industriels d'absorption du carbone doivent avoir prouvé leur efficacité, une durabilité de la séquestration en rapport avec l'efficacité climatique attendue, leur viabilité écologique et leur fiabilité. Notamment, il serait nécessaire de mettre en place un bilan carbone entre la fabrication, l'usage et la fin de vie des systèmes d'absorption de carbone et la quantité totale de carbone absorbée par ces systèmes.

Pour finir, la définition de la neutralité carbone ne peut s'entendre qu'en rapport à un territoire géographique identifié. Appliquer cette limitation au niveau national permettra d'éviter des transferts de compensation d'une région du monde à une autre. La référence géographique ouvre également la possibilité d'être utilisée sur la base du volontariat par des collectivités territoriales particulièrement ambitieuses dans le domaine de la transition écologique. La neutralité carbone ne doit pouvoir être revendiquée par un territoire qu'à partir d'une période supérieure à deux ans, afin d'éviter les politiques favorables sur le court terme mais défavorables sur le long terme – cette période pourrait être « glissante ».

Enfin, les autres gaz à effet de serre (méthane, protoxyde d'azote essentiellement) qui représentent de l'ordre de 20% des émissions ne peuvent être absorbés en l'état actuel des connaissances. Il convient donc d'en limiter les émissions.

Les éléments de cet amendement sont indispensables pour assurer une transition énergétique cohérente et efficace de la France.

ANNEXE 2

Donner à la SNBC le caractère de loi

Projet de loi
relatif à l'énergie et au climat

AMENDEMENT

Présenté par ...

Insérer l'article 2ter

Article 2 ter :

Aux articles L222-1 A et L222-1 B I°, L222-1 B II, et L222-1 D IV° du Code de l'Environnement, substituer les mots :

« décret »

par les mots :

« loi »

OBJET

Le dernier bilan fait par le Ministère de la transition écologique et solidaire met en évidence que la France n'a pas atteint les objectifs fixés par la Stratégie nationale bas carbone (SNBC). Un des fondements de cet échec se trouve dans la valeur juridique de la SNBC fixée au simple rang de décret. Faute de force juridique contraignante, les objectifs ambitieux qu'elle contient ne peuvent être atteints.

Il est donc nécessaire d'élever la nature juridique de la SNBC au rang de loi afin de donner au texte les moyens de ses ambitions.

L'objectif est notamment de permettre d'imposer la réalisation d'une étude d'impact, d'un passage en conseil des ministres et un contrôle réalisé par le Conseil d'Etat. Le parlement pourra alors exercer sa mission de contrôle de l'application de la dite loi au titre de l'article 24 de la Constitution et évaluer l'adéquation des mesures prises par le Gouvernement pour juguler les émissions de GES (notamment concernant les montants d'investissement public).

Il reviendra au Conseil d'Etat de procéder, dans le cadre d'un décret de codification, au transport dans la partie législative du Code de l'environnement.

L'urgence du sujet climatique implique une atteinte nécessaire des objectifs fixés par la SNBC, afin de placer le pays sur la voie d'une économie en phase avec la place de leader de la France en matière de lutte contre le changement climatique.

ANNEXE 3

Retarder l'adoption des SRADDET pour permettre leur cohérence avec la SNBC

Projet de loi

relatif à l'énergie et au climat

AMENDEMENT

Présenté par ...

Nouvel article

Article 3bis

A l'article 33 de l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, substituer les mots :

« dans les trois années »

par les mots :

« dans les quatre années »

OBJET

L'article L.4251-7 du Code général de la collectivité territoriale dispose que *« le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est adopté par délibération du conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux. »*

Par dérogation à cet article, l'article 33 de l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dispose que *« le premier schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est adopté par délibération du conseil régional dans les trois années à compter de la publication de la présente ordonnance »*.

Cela signifie qu'en l'état le schéma devrait être adopté avant le 27 juillet 2019.

Cependant, les objectifs et les règles fixés par les SRADDET devant être compatibles avec ceux fixés par la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), le retard pris dans l'élaboration de la SNBC implique un retard dans l'établissement des SRADDET dans plusieurs régions, et donc un nécessaire report des échéances de leur élaboration. Ainsi, il convient de donner plus de temps aux régions pour établir leurs premiers SRADDET, afin de mieux prendre en compte la SNBC, en demandant l'élaboration pour fin 2020 et non plus juillet 2019.

Décaler l'échéance de révision des SRADDET pour permettre leur mise en cohérence avec la SNBC

Projet de loi

relatif à l'énergie et au climat

AMENDEMENT

Présenté par ...

Nouvel article

Article 3ter

A l'Article L4251-7 du Code général des collectivités territoriales, substituer les mots :

« dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux. »

par :

« dans les deux années qui suivent la promulgation de chaque Stratégie Nationale Bas Carbone »

OBJET

L'article L4251-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'élaboration et la révision de chaque Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) suivant le premier soient cadencées par le renouvellement des Conseils Régionaux.

Cependant, afin de replacer la lutte contre le changement climatique au cœur de la politique régionale, il serait plus judicieux de porter l'échéance de révision des SRADDET à 2 ans après la promulgation de chaque Stratégie nationale bas carbone (SNBC).

Renforcer le pouvoir prescriptif des SRADDET par rapport aux SCOT et PLU

Projet de loi
relatif à l'énergie et au climat

AMENDEMENT

Présenté par ...

Nouvel article

Article 3quater

A l'article L4251-3 du Code général des collectivités territoriales, substituer les mots :

« prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires »

par les mots :

« sont conformes aux objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires »

OBJET

Dans la continuité de la SNBC, les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) proposent des recommandations relatives à l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la protection de l'environnement, et visent aussi à réhabiliter des territoires dégradés.

Selon le cadre actuellement en vigueur, les objectifs et les règles fixés par les SRADDET doivent être compatibles avec ceux fixés par la SNBC et la Loi.

Ces SRADDET sont un outil utile aux collectivités locales pour tracer une ambition de protection de l'environnement, de lutte contre le changement climatique et en faveur de la transition énergétique.

Cependant, ils ont une force prescriptive insuffisante puisque l'article L4251-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que ces schémas doivent être « pris en compte », seulement, par les Schémas de Cohérence territoriale (SCOT) et les Plans locaux d'urbanismes (PLU), qui sont les outils opérationnels sur les déterminants profonds des questions énergie climat puisqu'ils touchent à l'urbanisme et au transport. La notion de « prise en compte » étant vague, les SRADDET voient donc leur portée fortement limitée et peinent à être une courroie de transmission efficace entre les ambitions de la Nation et celles des territoires.

Il est donc nécessaire que la force prescriptive de ces schémas soit revue à la hausse et qu'ils soient opposables réglementairement aux SCOT et aux PLU. Dans le même temps, l'absence d'application de l'ensemble des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés dans les SRADDET doivent faire l'objet d'une sanction, dont la nature est à préciser, vis-à-vis de la Région.

ANNEXE 4

Mise en cohérence des missions de l'Ademe avec l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique

Projet de loi

relatif à l'énergie et au climat

AMENDEMENT

Présenté par ...

Après l'Article 2

Après l'article 2 du présent projet de loi, créer un article 2bis relatif aux missions de l'ADEME :

Article 2 bis,

Compléter l'article L. 131-3, II, du Code de l'environnement par les mots suivants :

« 7° La lutte contre le réchauffement climatique »

OBJET

L'objet du présent amendement est de corriger un oubli en inscrivant la lutte contre le réchauffement climatique parmi les domaines d'actions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

En effet, l'urgence climatique doit être au cœur de ce présent projet de loi et des priorités politiques. Pour atteindre cette finalité, il est indispensable qu'elle soit prise en compte explicitement par les institutions de l'Etat qui se doivent d'être pionnières dans la lutte pour le climat. Or, parmi les domaines d'actions de l'Ademe, acteur de premier plan dont les études et les décisions contribuent à la politique nationale contre le réchauffement climatique, ne figure pas encore l'urgence climatique.

Cet amendement a pour objectif de remédier à ce manquement afin que le projet de loi Climat-Energie réalise pleinement ses ambitions en donnant à l'Ademe les clés pour une action efficace dans la lutte contre le réchauffement climatique.

The Shift Project tient à remercier particulièrement les bénévoles de l'association *The Shifters* pour leur relecture et commentaires sur cette note, ainsi que César Dugast et Renaud Bettin. Le contenu de cette note n'engage que *The Shift Project*. Les interprétations, positions et recommandations y figurant ne peuvent être attribuées aux relecteurs.

THE SHIFT PROJECT

The Shift Project est un think tank qui œuvre en faveur d'une économie post-carbone. Association loi 1901 reconnue d'intérêt général et guidée par l'exigence de la rigueur scientifique, notre mission est d'éclairer et influencer le débat sur la transition énergétique en Europe. Nos membres sont de grandes entreprises qui veulent faire de la transition énergétique leur priorité.

Contact : Jean-Noël Geist, Chargé des affaires publiques et de la communication
+ 33 (0) 6 95 10 81 91 | jean-noel.geist@theshiftproject.org